

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année ;

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres).

(Présidence de M. Miller.)

Audience solennelle du 8 mai 1837.

INTERDICTION D'UN SOURD-MUET.

M^e Colmet d'Aage expose ainsi la cause :

« Le sieur Hébert, sourd-muet de naissance, né à Sergines près de Sens, en 1803, est parvenu à l'âge de 34 ans, jouissant de la plénitude de sa raison, sachant lire et écrire, ayant une intelligence qui est de notoriété publique. Aucune plainte ne s'est élevée contre lui depuis sa majorité, on n'articule contre lui aucun fait de démence, et cependant, par une erreur déplorable, le Tribunal de Sens a prononcé son interdiction. Pourquoi cette interdiction a-t-elle été poursuivie. Hébert s'est souvenu que l'un de ses oncles, Tiburce Legendre était débiteur depuis huit ans, envers la succession de sa mère, d'une misérable somme de 165 fr., et il a réclamé en capital et intérêts l'exécution de cette obligation à laquelle le sieur Tiburce Legendre n'est parvenu à se soustraire qu'en invoquant la prescription de cinq années. »

Les actes dont M^e Colmet d'Aage donne connaissance à la Cour ont pour objet de prouver la légitimité de cette créance et d'établir que le sieur Hébert est en état d'administrer, car il a travaillé chez un notaire à faire des expéditions. Adonné aux travaux agricoles, Hébert se livre les jours de fêtes et les dimanches aux mêmes amusements que les autres villageois ; il excelle à jouer à la boule, il joue fort bien aux cartes, ne se laisse pas tromper, et connaît fort bien la valeur des monnaies. Passionné pour la danse, il s'en est abstenu dans une circonstance remarquable : il venait de perdre sa tante, il fit connaître que dans son état de profonde douleur il ne se croyait pas permis de danser. Tous les membres du conseil municipal déclarent ce fait.

M^e Moreau, notaire, qui l'a employé à faire des expéditions de contrats, lui a délivré un certificat ainsi conçu : « Je soussigné, atteste que le sieur Hébert sait lire et écrire, qu'il joue à la boule et aux cartes, et qu'en un mot il ne lui manque que la parole. » (Rires dans l'auditoire.)

L'interrogatoire ordonné par le Tribunal s'est réduit à un simple procès-verbal ; on y a constaté que le sieur Hébert ne pouvait s'exprimer que par signes, et encore avec les personnes avec qui il est habitué à s'entretenir de cette manière.

Le Tribunal de Sens a ainsi motivé la sentence d'interdiction :

« Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, de l'interrogatoire subi par Hébert, et des actes produits,
» Que Hébert, sourd-muet de naissance, est en outre dépourvu de toute intelligence, et que tout annonce chez lui un état habituel d'imbécillité ;
» Le Tribunal le déclare interdit, etc. »

Pour combattre ce jugement, M^e Colmet d'Aage a voulu s'assurer par lui-même si l'infortuné sourd-muet était en effet frappé d'idiotisme ; il lui a transmis, par l'intermédiaire d'un notaire, une série de questions auxquelles Hébert a répondu fort juste en mettant au bout de chacune *oui* ou *non*. L'une de ces questions était relative à M. Modeste Goire, le seul de ses parents qui n'eût pas provoqué son interdiction. Hébert a témoigné, de la manière la plus expressive, son affection et sa reconnaissance pour ce bon cousin.

Le sieur Hébert, a non pas rédigé lui-même, mais copié d'une très-belle écriture, une lettre adressée à son avocat et dans laquelle il lui dit : « N'étant ni fou, ni imbécille, ni prodigue, je ne dois pas être privé d'administrer ma petite fortune que je conserve depuis vingt ans, et je demande réparation de l'injure qui m'a été faite. »

En résumé, le sieur Hébert, loin d'être idiot, est aussi intelligent et plus intelligent peut-être que les autres villageois de son canton. Il est donc très-capable de gérer sa petite fortune qui consiste en dix arpens de terre et une maison de la valeur d'environ 1,500 fr. C'est tout au plus si dans de pareilles circonstances on pourrait lui former un conseil judiciaire.

M^e Taillandier, avocat de M. Tiburce Legendre, qui a poursuivi l'interdiction, soutient que le malheureux Hébert, étranger au monde moral, sachant copier l'écriture, mais ne sachant pas la lire ignore ce que l'on fait pour lui : il est loin de se douter que la première Cour du royaume s'occupe de son affaire avec autant de solennité. Aussi ce n'est pas lui qui fait le procès, il est victime d'intrigues qui s'agitent auprès de lui ; un de ses parents, Modeste Goire et deux officiers ministériels, qui se sont emparés de l'administration de toute sa fortune, sont ceux qui, au nom du malheureux sourd-muet, soutiennent le procès. Ils ont profité de sa connaissance de l'écriture pour lui faire écrire et signer des arrêtés de compte, des baux et d'autres actes de la même nature. En effet, Hébert a, comme la plupart des sourds-muets, un grand talent d'imitation. Il copie avec une extrême facilité toutes sortes d'écritures, même en langues étrangères, car toutes les langues sont également intelligibles pour un sourd-muet.

La Cour, après avoir entendu les conclusions de M. Delapalme, avocat-général, s'est retirée dans la chambre du conseil et a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que Hébert n'est pas dans un état d'imbécillité, démence, ni fureur, mais qu'il résulte des circonstances de la cause que sa position nécessite la nomination d'une personne pour diriger ses affaires ;
» Infirme, et néanmoins nommé à Hébert pour conseil judiciaire la personne de M. Labarte père, ancien avoué près le Tribunal civil de Paris, etc., etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 1^{er} avril.

VENTE FRAUDULEUSE. — DROITS DES CRÉANCIERS DU VENDEUR.
— Des créanciers peuvent-ils attaquer une vente d'immeuble pour cause de simulation lorsque cette vente n'a fait aucun préjudice à ceux qui étaient créanciers à l'époque où elle a été faite, et lorsque les autres ne sont devenus créanciers que postérieurement à cette vente ? (Non.)

Les longues vicissitudes, éprouvées par cette cause devant la Cour, prouvent assez sa gravité : elle était effectivement grave, et quant à l'importance de l'intérêt pécuniaire (il s'agissait d'une créance de plus de 100,000 fr.), et quant à la question qu'elle présentait ; car, en admettant même l'absence d'intérêt des créanciers au moment de la vente, toujours est-il qu'ils pouvaient avoir un grand intérêt à ce que l'immeuble de leur débiteur ne sortit pas fictivement du domaine de leur débiteur, pour profiter de l'augmentation de valeur qu'il pouvait recevoir d'améliorations ou seulement du temps.

En fait, le sieur Aubry, propriétaire d'une maison et dépendances, sises faubourg Saint-Martin, dont il n'avait pas encore payé le prix, avait commencé à y faire des constructions qu'il s'était vu forcé d'interrompre par le défaut de fonds et par suite d'une saisie de l'immeuble.

Il ne pouvait espérer trouver à emprunter sur cette propriété déjà grevée de plus de 100,000 d'hypothèques ; il eut recours à une vente simulée qu'il fit à son commis, le sieur Lallemand.

De cette manière et au moyen d'un ordre il affranchissait son immeuble de toutes les hypothèques ne venant pas en ordre utile, il payait à l'aide d'un emprunt fait sous le nom de l'acquéreur fictif ses créances utilement colloquées et pouvait trouver alors par première hypothèque des fonds pour continuer ses constructions.

Ce plan fut réalisé et le sieur Aubry, sous le nom du sieur Lallemand, emprunta successivement des frères Mesnier, jusqu'à concurrence de plus de 100,000 fr., avec partie desquels il paracheva les constructions commencées, en éleva d'autres projetées, de sorte qu'aujourd'hui l'immeuble en question consiste dans une grande et belle maison.

Les notifications faites, un ordre fut ouvert sur le prix dû en apparence par le sieur Lallemand, et déjà plusieurs créanciers y avaient produit, lorsque quelques-uns qui avaient laissé passer les délais de la surenchère, s'apercevant qu'ils ne viendraient pas en ordre utile, formèrent une demande en nullité de la vente comme simulée ; de plus une surenchère fut faite par l'un d'eux, auquel on avait omis de notifier le contrat de vente.

Les premiers juges avaient repoussé cette demande à l'égard des frères Mesnier, attendu qu'il n'était pas justifié qu'ils eussent connu la simulation.

Devant la Cour, un feu croisé de fins de non recevoir eut lieu de part et d'autre ; au fond, il ne restait aucun doute sur la simulation entre Aubry et Lallemand, celui-ci l'avait avoué expressément dans un interrogatoire, et l'on produisait une lettre à lui adressée par Aubry à Montargis, par laquelle il lui disait de se rendre à Paris avec ses habits propres pour l'opération en question.

Quant à la connaissance de cette simulation de la part des frères Mesnier, elle avait paru tellement bien établie à M. Pécourt, avocat-général, que ce magistrat n'avait pas balancé à conclure à la nullité de la vente et à l'infirmité de la sentence des premiers juges, et la cause avait été remise pour la prononciation de l'arrêt, lorsqu'un appel interjeté par les premiers appelants contre deux créanciers pour couvrir une des fins de non recevoir à eux opposées par les frères Mesnier, qui, suivant eux, auraient dû être mis en cause pour compléter et régulariser l'action des appelants, fut accueilli par la Cour qui admit les parties à plaider de nouveau.

Les plaidoiries recommencèrent donc, et cette fois M. Tardif, substitut du procureur-général, ne pensa pas comme M. l'avocat-général Pécourt : il pensa que la question du procès n'était pas tant la simulation de la vente connue des frères Mesnier que le préjudice que cette vente avait pu causer aux créanciers d'Aubry ; or, en fait, il soutenait qu'ils n'en avaient éprouvé aucun : la vente faite à Aubry avait eu lieu moyennant 340,000 fr., celui-ci l'avait revendue à Lallemand une somme de 37,000 fr., c'était tout ce que l'immeuble pouvait valoir à cette époque ; la preuve, c'est qu'il n'y avait pas eu de surenchère, et s'il n'y avait point de préjudice souffert, il n'y avait pas d'action.

D'ailleurs la position des frères Mesnier était des plus favorables : c'était avec leurs deniers que les constructions avaient été élevées, de sorte que si la vente était annulée, non seulement les frères Mesnier perdaient leur hypothèque et conséquemment la totalité de leur créance, mais encore les créanciers d'Aubry profiteraient de l'immense plus-value de l'immeuble.

Ainsi absence de tout préjudice d'un côté, préjudice énorme, ruine complète de l'autre ; la justice n'avait pas à balancer entre ces deux intérêts.

Par ces motifs, le ministère public concluait à la confirmation de la sentence des premiers juges.

L'arrêt de la Cour repose sur ce raisonnement : en voici le texte : « La Cour, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée en la forme, considérant en droit, que, si, aux termes de l'article 1166 du Code civil, les créanciers peuvent attaquer les actes entachés de simulation qui ont été passés par leur débiteur, ils ne peuvent le faire que dans le cas où leur débiteur pourrait le faire lui-même ;

» Considérant qu'aux termes de l'article 1167 du même Code, les créanciers, agissant de leur chef, peuvent attaquer les actes simulés passés par leur débiteur, même lorsque celui-ci n'est pas recevable à le faire ; mais que dans ce cas, ils doivent prouver, aux termes dudit article 1167, que les actes ont été passés en fraude de leurs droits, et leur ont causé un préjudice réel ;

» Considérant, en fait, qu'il résulte des circonstances de la cause que la vente passée, le 9 mai 1832, devant Bazoche, notaire à Mousseaux, par Aubry, au profit de Lallemand, a eu à la vérité, pour but principal, de faciliter un emprunt, destiné à l'achèvement de constructions commencées, et même à l'établissement de constructions nouvelles ;

» Mais considérant qu'Aubry ne serait ni recevable, ni fondé à venir attaquer lui-même cet acte de vente, du moins à l'égard des nouveaux créanciers, puisque cet acte a été librement consenti par lui, pour fournir à ces nouveaux créanciers une sûreté sans laquelle ceux-ci n'auraient pas livré leurs fonds ;

» Considérant que si les autres créanciers attaquent cette vente de leur chef, et en vertu de l'art. 1167 du Code civil, ils doivent prouver

qu'à l'époque du 19 mai 1832, l'acte passé ledit jour leur a porté préjudice ; mais que loin de faire cette preuve, ils n'articulent même aucun fait tendant à établir un dommage quelconque résultant pour eux dudit acte ; qu'au contraire il résulte des documents de la cause qu'en 1831 la maison dont il s'agit avait été vendue moyennant 340,000 fr., et qu'en 1832, si de nouvelles constructions, dans le jardin, quoique non achevées, avaient amélioré cette maison, elles n'avaient pu en doubler la valeur ; que cependant l'inscription d'office, l'hypothèque légale de la dame Aubry, et d'autres hypothèques, s'élevant ensemble à plus de 10,000 fr., excluaient de toute collocation utile ceux des appelants qui étaient inscrits le 19 mai 1832, et qui étaient primés par lesdites hypothèques ; que cette dernière circonstance explique pourquoi trois créanciers ont donné main-léevée de leurs inscriptions, et pourquoi les autres créanciers se sont abstenus de surenchérir, après la notification qui leur a été faite dudit contrat de vente du 19 mai 1832 ; que si aujourd'hui ces créanciers constatent la sincérité du prix porté audit contrat, c'est après avoir attendu, pendant deux ans, l'entier achèvement des constructions, et même l'élevation d'une maison nouvelle faite avec les deniers des frères Mesnier, et dans la vue d'en bénéficier ; que ces motifs s'appliquent avec plus de raison aux créanciers postérieurs au 19 mai 1832, que par conséquent ils étaient sans droit à réclamer l'application de l'art. 1167 du Code civil, confirme. »

Cet arrêt est assurément marqué au coin de la plus louable équité ; cependant, qu'on nous permette une observation : il est probable que les frères Mesnier payés, il restera sur le prix de la revente de la maison, par suite de la surenchère formée, une somme libre ; or, d'après l'arrêt qui consacre la vente simulée, ce sera Aubry qui, sous le nom de Lallemand, son acquéreur fictif, touchera cette somme au détriment de ses créanciers ; ainsi, il pourra se faire que, bien qu'il n'y ait pas eu préjudice pour les créanciers à l'époque de la vente simulée, il y en ait un véritable lors de la revente. N'y aurait-il pas eu moyen, pour être plus équitable encore, de réserver les droits des créanciers d'Aubry sur la somme restant libre sur le prix de la revente, après le paiement de la créance des frères Mesnier, en déclarant la vente simulée entre Aubry et Lallemand, son effet réservé à l'égard des frères Mesnier, à raison de leur bonne foi.

TRIBUNAL CIVIL DE FOIX (Ariège).

(Correspondance particulière.)

UN PLAIDOYER EN VERS.

Un ci-devant clerc d'avoué, maintenant agent d'affaires et poète, partage également ses loisirs entre le culte d'Apollon et celui de Thémis. Pendant sa cléricature, il charmait les passe-temps de l'étude en versifiant du grimoire. Constitutions, avenirs, requêtes subsaisaient à son gré les lois du rythme. A ceux qui ne croyaient pas possible le cadencement harmonieux du protocole, il répondait avec le grand maître du Parnasse :

La rime est une esclave et ne doit qu'obéir.

Depuis quelque temps la verve poétique de M. X... semblait assoupie. Homme de progrès, et par conséquent amateur du positif, il était descendu de l'Hélicon pour exercer le prosaïque métier d'agent d'affaires. Son imagination s'exaltait bien parfois jusqu'à lui persuader qu'il occupait un rang au barreau ; mais cette licence poétique qu'on lui pardonnait volontiers, ne pouvait remplacer ce parchemin maudit qui seul donne le droit de revêtir les insignes de l'avocat. Et cependant M. X... désirait faire entendre sa voix dans le sanctuaire de la justice ; il se gaudissait surtout à l'idée de parler aux magistrats la langue des Muses et de marcher sur les traces du Juvénal marseillais. A défaut de client qui voulût lui confier autre chose que le soin de rédiger quelque missive ou de libeller des pétitions, il a créé lui-même un procès, procès fort trivial de sa nature et dont tout l'intérêt repose sur la manière dont l'a défendu son auteur.

Voici le fait en deux mots : M. X... est chargé, par les boulangers réunis de la ville de Foix, de rédiger et de remettre pour eux une pétition à M. le préfet du département de l'Ariège. 30 fr. lui sont comptés préalablement à titre de salaire. La pétition ne réussit pas, et néanmoins M. X... réclame de ses commettants un supplément de 60 fr. pour *soins, peines ou démarches*, etc., etc., etc. Refus des boulangers, assignation au juge-de-peace. Jugement qui démet M. X... de sa demande, par le motif « que la rédaction d'une pétition n'exige ni beaucoup de temps, ni beaucoup de capacité, et que 30 fr. sont un salaire plus que suffisant. »

Blessé dans son amour-propre par un semblable considérant, M. X... interjeta appel devant le Tribunal civil. La 2^e chambre, composée ce jour de quatre juges, déclare qu'il y a partage. Adjonction d'un cinquième magistrat pour le vider, et cette fois M. X..., fier de ce demi triomphe, appuyé d'une main sur l'art. 85 du Code de procédure civile, prononce, sous le bon plaisir de M. le président, le plaidoyer dont voici quelques passages :

En plaidant aujourd'hui pour la seconde fois
Contre les boulangers de la ville de Foix,
Je ne saurais, Messieurs, qu'exposer et produire
Les griefs et moyens dont je dois vous instruire ;
Je ne puis néanmoins ici me dispenser
De les faire connaître et de les retracer :
S'agissant en ce jour de vider un partage,
Cette cause à cela m'autorise et m'engage ;
Je dois conséquemment icelle replaider,
Afin que vous puissiez soudain la décider.
Quand l'équité, les lois, la vérité fidèle,
L'amour de la justice ont animé mon zèle,
Lorsqu'enfin sur leur base est fondé ce procès,
Je puis avec raison compter sur son succès.

Quel est enfin ici l'objet de cette affaire ?
Suis-je en droit d'exiger un honnête salaire ?
Quelle est la quotité de mes émolumens,
Pour le travail, les soins, les efforts incessants

Que j'ai su prodiguer d'une manière utile
 A tous les boulangers de la susdite ville?
 Considérez, Messieurs, que pendant trente jours
 Je leur ai consacré mon zèle et mon secours,
 Et de leurs intérêts fidèle mandataire,
 Je sus avec succès remplir mon ministère.
 Cela posé, Messieurs, auriez-vous donc pensé
 Que je suis dignement enfin récompensé
 Par le modique prix, la somme misérable
 Dont on paya mes soins, mon zèle infatigable?
 Les boulangers ingrats devraient être honteux
 De déclarer ici ce que j'ai reçu d'eux.
 Je suis payé, dit-on, mais qui pourrait le croire?
 N'est-il pas ridicule, absurde et dérisoire
 D'élever devant vous cette prétention?
 Et n'outrage-t-il point le bon sens, la raison,
 Quand mon contradicteur, mon illustre adversaire
 Ose le soutenir en plaçant cette affaire?
 Pour le dire en un mot, croit-il que 27 francs
 Aient payé mon travail et mes soins diligents!
 Peut-il enfin douter de leur insuffisance
 Et comment y trouver, Messieurs, ma récompense!
 Au surplus, il prétend même avec gravité
 Que je suis au procès sans droit ni qualité,
 Soit que le Tribunal me juge ou considère
 Comme avocat en titre ou comme mandataire.

Il prétend et soutient que, sans motif j'espère,
 L'indemnité qu'on doit souvent au mandataire,
 Et que dans le procès je voudrais vainement
 Quant à ce réclamer un dédommagement;
 Que mon mandat gratuit, et par suite futile
 Doit rendre évidemment ma demande inutile;
 Qu'au surplus se trouvant injuste, hors de saison,
 Partant vous paraîtra sans droit et sans raison;
 Il pense donc, Messieurs, qu'en un mot pour tout dire,
 Soudain, sans balancer, vous devez la proscrire.
 Ici, mon adversaire est de mauvaise foi
 Ou bien ne connaît point la teneur de la loi.
 S'il n'existe en effet convention contraire,
 Le mandat est gratuit; mais, Messieurs, dans l'affaire
 Pensez-vous que l'on puisse ainsi le décider,
 Et pourrait-on jamais vous le persuader?
 Si l'adversaire enfin persiste en sa querelle,
 Qu'il consulte la loi, quant à ce bien formelle,
 Qu'il applique en un mot à la cause en l'état
 Notre Code civil au titre du mandat.

Si d'un frivole espoir le bizarre travers
 A ma muse aujourd'hui sut inspirer ces vers,
 Et si dans les accès d'une folle manie
 Invoquant le secours du dieu de l'harmonie,
 J'ai pu me décider à rimer ce procès,
 Je n'en compte pas moins sur mon entier succès.
 La justice en ce jour, mon soutien et mon guide
 Protégera mes droits, me servira d'éguide;
 Lorsqu'ils sont établis, fondés sur l'équité
 Ils méritent l'appui de son autorité...
 Ah! quel que soit ici mon étrange délire,
 En faveur de mes droits, faites grâce à ma lyre.
 Le langage des dieux ne vous convient-il pas,
 Vous en êtes, Messieurs, une image ici-bas.
 Toutefois, à vos yeux je serai sans excuse
 Si je ne mets un frein aux transports de ma muse;
 Il faut sans murmurer, qu'aux ordres de Thémis
 Mon Apollon enfin soit fidèle et soumis.
 Partant j'ose espérer en toute confiance,
 Qu'en ce jour penchera pour moi votre balance.

Moins heureux que ses modèles, le sieur X... entend prononcer
 contre lui, en mauvaise prose, un jugement qui le démet de son
 appel et le condamne en l'amende et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ISERE (Grenoble).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPONT-LAVILLETTE, CONSEILLER. — Audiences
 des 3 et 4 mai 1837.

FABRICATION DE FAUSSE MONNAIE. — ÉVASION. — RECEL DE
 CONDAMNÉS.

Les accusés, au nombre de cinq, sont introduits; ils sont préve-
 nus de crime de fabrication et d'émission de fausse monnaie; l'un
 d'eux est de plus accusé d'avoir recelé deux de ses co-accusés,
 qu'il savait avoir été condamnés à des peines afflictives. Tous les
 cinq ils sont repris de justice. Laurent Ferlay, le principal accusé,
 a subi une première condamnation de 5 ans aux travaux forcés;
 il avait de plus été condamné, l'année dernière, à 20 ans de la
 même peine, et enfin, dans le courant de janvier dernier, à un an
 d'emprisonnement pour bris de prison. Joseph Rochas fils, après
 avoir été condamné à la peine de la prison, avait également été
 l'objet d'une condamnation de 7 années de travaux forcés, non-
 encore subie, et à une année d'emprisonnement pour bris de pri-
 son; François Combe a déjà passé cinq années au bagne de Tou-
 lon, sans parler de quelques autres légers démêlés avec la justice;
 enfin Joseph Rochas père, et Victor Guéraud, n'ont subi que des
 peines d'emprisonnement.

Quelques jours avant le 10 décembre 1836, François Combe, chau-
 fournier, habitant près du pont de la Sône, alla dans la prison de Va-
 lence pour y voir son beau-frère Berruyer, qui devait bientôt en
 sortir. Là il but avec Berruyer, et il convient que Laurent Ferlay
 fut invité à boire un verre de vin. L'accusation soutient que Com-
 be et Ferlay se concertèrent là sur un projet d'évasion qu'avait
 formé ce dernier, avec quelques-uns de ses camarades; qu'il fut
 convenu que les évadés se rendraient chez Combe au pont de la
 Sône, et qu'ils y fabriqueraient de la fausse monnaie. Quoi qu'il
 en soit, dans la nuit du 9 au 10 décembre, Laurent Ferlay, Joseph
 Rochas fils, et un nommé Bletton, après des travaux fort longs et
 fort difficiles pour se ménager une issue, parvinrent à s'évader
 de la prison. Ils se dirigèrent du côté du bourg du Péage, où habite
 la famille Rochas, composée du père, de la mère, de deux fils et de
 deux filles. Il paraît qu'une discussion s'éleva entre Ferlay et Blet-
 ton, et celui-ci prit alors le parti de se séparer de ses co-évadés, et
 de prendre la direction de la commune habitée par sa femme; mais
 le troisième jour il fut repris et réintégré en prison. Interrogé par
 le concierge, et successivement par le procureur du Roi, il fit con-
 naître les projets des évadés; il dit qu'ils devaient se rendre d'a-
 bord dans les environs de l'habitation Rochas, et de là, près du
 pont de la Sône, chez Combe, où ils feraient de la fausse monnaie.
 Sur sa proposition, on fit venir sa femme à Valence, et on lui
 donna la mission de suivre les prisonniers échappés, et de sur-
 veiller les habitations de Rochas et de Combe. Il paraît que les in-
 dications de Bletton et de sa femme furent parfaitement exactes.
 Les brigades de gendarmerie de Saint-Marcellin et du Pont-en-

Rayons, arrivèrent, chacune de leur côté, au pont de la Sône, dans
 la nuit du 19 au 20 décembre. Accompagnées des gardes forestiers
 et champêtres des communes voisines, elles investirent la maison
 de Combe. Cette maison est située sur les bords de l'Isère, à peu
 de distance du pont de la Sône, et des routes de Saint-Jean et du
 Pont-en-Rayons. Un ancien four à chaux, aujourd'hui abandon-
 né parce que le terrain a été exhaussé autour, et servant actuel-
 lement d'entrepôt, dépend de la propriété de Combe; il est séparé
 de son habitation par un autre bâtiment. Les gendarmes entou-
 raient tous les bâtimens. Vers minuit, ils s'aperçoivent que la
 porte du hangar s'entrouvre, et qu'un homme se dispose à en sor-
 tir. On se précipite sur lui, et on l'arrête; c'était Laurent Ferlay.
 On entre dans le hangar (et, au milieu de l'obscurité, on saisit un
 autre homme et une jeune fille de 18 ans; c'était Régis et Julie Ro-
 chas, frère et sœur de Joseph Rochas, l'un des évadés.

L'avant-veille, qui était un dimanche (18 décembre), Joseph Ro-
 chas père et Julie, sa fille, étaient arrivés chez Combe; Rochas père
 était reparti le lundi, et son fils Régis était venu le même jour re-
 rejoindre Laurent Ferlay et sa sœur Julie qui avait passé avec celui-
 ci la nuit du dimanche au lundi. L'accusation soutient que Rochas
 père et Julie, en venant le dimanche, avaient apporté des cuillers
 d'étain à Ferlay; elle ajoute que si Julie est restée, au lieu de s'en
 retourner avec son père, c'est qu'il avait été convenu auparavant
 qu'elle devait être la concubine de Ferlay, et partager son sort.
 Bletton et sa femme l'ont déclaré et affirmé. Après que l'on se fut
 assuré des personnes de Ferlay, de Régis et Julie Rochas, on alla
 frapper à la porte de Combe, qui se leva et ouvrit. Des perquisi-
 tions furent faites soit dans le hangar, soit dans les vêtements des
 personnes arrêtées; on trouva d'abord sur un tas de mousse un
 drap et une couverture: le drap était cousu en forme de sac et de
 manière à renfermer plusieurs personnes; on trouva une petite
 lime dans les cavités de laquelle se faisaient remarquer des restes
 de métal, on trouva du borax et une petite bouteille pleine d'un
 liquide que Ferlay dit être de l'urine dans laquelle il faisait dé-
 tremper du tabac, et dont il se servait comme d'un spécifique
 merveilleux pour guérir des maux de dents auquel il était sujet.
 On trouva enfin dans les poches de Ferlay un grand nombre de
 pièces de 5 fr. fausses à l'effigie de Charles X, plus une pièce vraie
 qui était toute noircie. Les gendarmes firent de longues perquisi-
 tions pour retrouver les moules qui avaient servi à la fabrication;
 ils n'en trouvèrent aucun; alors Ferlay leur dit qu'ils se faisaient
 avec de la terre glaise, et qu'on les cassait au fur et à mesure
 qu'on s'en était servi. Mais il paraît que cela n'est pas exact, et
 que Ferlay trompait les gendarmes. Ceux-ci remarquèrent qu'on
 avait fait du feu dans le hangar, et qu'il restait des cendres et du
 charbon.

Les trois individus arrêtés furent conduits à St-Marcellin, et,
 dans la journée, un gendarme revint chez Combe, dont il opéra
 également l'arrestation. Pendant que Ferlay était réfugié aux en-
 virons du pont de la Sône, Joseph Rochas fils était arrêté aussi le 19
 au soir à Rencurel, à quelques lieues de distance dans la montagne.
 Il paraît qu'il avait quitté dans la journée Laurent Ferlay qui lui
 avait remis un certain nombre de pièces de 5 fr. fausses pour les
 mettre en circulation dans les villages de la montagne. Victor
 Guéraud se trouva avec lui; comment se rencontrèrent-ils? c'est
 ce que l'on n'a pas pu savoir d'une manière positive. Arrivés tous
 deux à Rencurel dans l'après-midi, ils allèrent souper dans une
 auberge. Guéraud prétend que là, comme il se plaignait de sa mi-
 sère, Joseph Rochas fils mit la main à la poche, en retira deux
 pièces de 5 fr. qu'il lui donna, en lui disant: «Tiens, fais-les pas-
 ser, si tu peux, mais ne dis pas que c'est moi qui te les ai don-
 nées.»

A la chute du jour ils appelèrent l'aubergiste, auquel Joseph
 Rochas donna une pièce de 5 fr. pour y prendre 20 sols, montant
 de leur dépense. Le ministère public prétend qu'ils avaient à des-
 sein attendu ce moment pour faire passer plus facilement cette
 pièce, à l'aide de l'obscurité. Il n'y avait en effet que ce moyen
 de tromper l'homme le moins habitué à manier des écus de 5 fr:
 tous ceux qui ont été trouvés sur les accusés étaient grossièrement
 contrefaits. L'aubergiste n'ayant pas de monnaie va en chercher
 chez un voisin, qui regarde la pièce et conçoit quelques soupçons.
 Le maire est là, on la lui présente; il reconnaît bien facilement
 qu'elle est fautive; il se fait conduire près des étrangers, qu'il in-
 terroge. Joseph Rochas se donne le nom de Pierre Simon; il ima-
 gine une fable pour expliquer comment il a cette pièce en sa posses-
 sion; pressé par le maire, il tire de sa poche ses autres pièces fausses.
 Guéraud ne cache pas son véritable nom; il est d'ailleurs porteur
 d'un passeport; sur l'ordre du maire, il exhibe également deux
 écus de 5 fr. faux qui sont dans sa poche, il prétend les avoir achetés,
 au prix de 2 fr., d'un inconnu près de la porte de Romans;
 plus tard il dira qu'il les tient de Rochas fils. Ils sont arrêtés tous
 deux et conduits à Saint-Marcellin. Plus tard, on arrête encore
 Rochas père, et la femme Combe. Cependant la chambre des mi-
 ses en accusation déclara qu'il n'y avait lieu à suivre contre celle-
 ci non plus que contre Régis et Julie Rochas, et renvoya devant
 les assises Ferlay, Joseph Rochas père et fils, François Combe et
 Victor Guéraud.

Les débats commencés le 3, n'ont été terminés que le 4 à 11
 heures du soir. Laurent Ferlay déclaré auteur de la fabrication
 de fausse monnaie, a été condamné à 15 ans de travaux forcés;
 Joseph Rochas fils, déclaré convaincu de tentative d'émission,
 a été condamné à 10 ans de la même peine; François Combe a été
 acquitté sur l'accusation de coopération, et de complicité; mais
 déclaré coupable d'avoir recelé des individus qu'il savait être con-
 damnés à une peine afflictive, il a été, attendu la récidive, con-
 damné à 4 ans de prison; Joseph Rochas père et Victor Guéraud
 ont été acquittés. Cependant Victor Guéraud aura encore un compte
 à régler avec la justice, à raison du reproche qu'on lui fait d'a-
 voir coopéré au bris de la prison de Valence.

L'accusation était soutenue par M. le procureur-général, et la
 défense était présentée par M^{es} Longchamp, Gautier fils, Vielle,
 Raymond et Dalbousière, avocats.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

(Présidence de M. de Lascours, maréchal-de-camp, pair de France.)

Audience du 6 mai 1837.

*Est-ce la loi de procédure militaire seulement ou la loi pénale que le
 président du Conseil de guerre doit faire apporter sur le bu-
 reau, conformément à l'art. 25 de la loi de brumaire an V, qui
 prescrit d'une manière impérative qu'un exemplaire de la loi
 (sans autre désignation) soit déposé devant les juges militaires?*

*Dans les cas où la loi militaire a prévu le cas de circonstances at-
 ténuantes et diminué la peine portée contre le crime ou délit dé-
 claré constant, les juges doivent-ils, avant de modérer la peine,
 mentionner dans leur jugement qu'il existe des circonstances at-
 ténuantes?*

En d'autres termes: Sufit-il de viser l'art. 463 du Code pénal
 ordinaire sans autre énonciation?

Un jeune homme de la classe de 1827 avait été traduit devant
 le premier Conseil de guerre de Paris comme prévenu de
 n'avoir pas obéi à la loi de recrutement. Pour sa défense il pré-
 tendait n'avoir jamais reçu l'ordre de route, et que d'ailleurs son
 frère était sous les drapeaux. Mais ces excuses n'ayant pas été ju-
 gées suffisantes, Merot fut condamné, le 7 avril, à 24 heures de
 prison seulement, par application des articles 39 et 46 de la loi
 du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée combinés avec l'ar-
 ticle 463 du Code pénal ordinaire.

La conséquence de ce jugement était d'une haute importance.
 Merot, condamné à 24 heures de prison est dans l'obligation d'al-
 ler passer sept ou huit années dans les rangs de l'armée, tandis
 qu'acquitté il était libéré du service militaire. Il s'est pourvu en
 révision.

Après la lecture de pièces, faite par M. Coppenhague, greffier
 du Conseil, M. Brès, commandant, membre du Conseil et nommé
 rapporteur de cette affaire, déclare qu'il n'a pas d'observations à
 faire.

Le défenseur de Merot pose des conclusions tendant à l'annula-
 tion du jugement, fondées sur ce qu'en premier lieu l'art. 25 de
 la loi de brumaire an V, et en second lieu sur ce que l'article 39
 de la loi de 1832 n'avaient pas été régulièrement observés.

Il soutient sur le premier point que l'intention du législateur qui
 a ordonné que la loi fut sous les yeux des juges, a été d'indiquer
 la loi pénale répressive du délit poursuivi, et que cette intention
 est nettement posée dans les articles 32 et 35 qui prescrivent au
 président de lire la loi à haute voix au moment où les juges vont
 statuer sur la peine et au moment où la condamnation est pronon-
 cée en audience publique.

« Le délit imputé à Merot, dit l'avocat, est un délit nouveau créé par
 une loi civile ordinaire, qui non seulement définit le délit et le punit, mais
 encore est attributive de juridiction; elle rend compétens par exception
 les juges militaires, à l'effet de juger un individu qui selon les règles du
 droit commun, ne devrait être justiciable que des juges ordinaires. Qu'ainsi
 c'était la loi de 1832, régissant la matière de recrutement, loi seule
 invoquée contre Merot, qui devait être apportée devant les juges, et non
 celle de brumaire an V, qui n'avait aucun rapport avec la prévention
 d'insoumission. »

Sur le second moyen, l'avocat soutient que l'article 39 de la loi de 1832,
 en disant que la peine à prononcer contre l'insoumis ne pourra être
 moindre d'un mois, a établi un principe auquel on ne peut porter atteinte;
 que si l'article 46 autorise le recours à l'article 463 du Code pénal ordi-
 naire lorsqu'il y a des circonstances atténuantes, il faut que le juge con-
 state que ces circonstances existent; qu'ainsi la simple énonciation de
 l'article 463, après le prononcé de la peine, ne raturait remplir le vœu de la
 loi, et que dès-lors il y a violation manifeste de l'article 39 précité.

M. Joinville, sous-intendant militaire, remplissant les fonctions
 de commissaire du Roi, répond que la question a déjà été jugée et
 que d'ailleurs les formules envoyées par le gouvernement aux
 greffiers en l'an VI ne parlent que de la loi de brumaire an V.
 L'organe du ministère public passe sous silence le second moyen
 et conclut à la confirmation du jugement.

Le défenseur: Si la première question a déjà été jugée, je prie
 M. le commissaire du Roi de me faire connaître les motifs qui ont
 entraîné la décision du conseil, ou de les développer lui-même,
 pour que je m'y conforme s'ils me paraissent fondés; sinon, afin
 que je puisse les combattre pour appeler d'une décision erronée à
 un conseil mieux éclairé. Du choc de cette nouvelle discussion
 jaillira peut-être quelque lumière nouvelle, et Merot pourra espé-
 rer de faire réformer le jugement qui le lie au service militaire.

L'avocat se livre à une nouvelle discussion de cette question,
 qu'il considère comme très grave.

M. le président demande à M. le commissaire du Roi s'il a quel-
 que chose à ajouter.

M. le commissaire du Roi: Je persiste dans mes conclusions.

Le Conseil se retire, et, après une longue délibération, rend un
 jugement qui, attendu que la procédure est régulière, confirme le
 jugement attaqué par Merot.

Après l'audience, l'un de MM. les membres du conseil a pris
 à part le défenseur, et lui a fait connaître les motifs de rejet sur la
 première question.

Nous dirons comme a dit l'avocat, répondant à cette confidence:
 « Pourquoi ne pas libeller cette opinion et l'insérer dans le juge-
 ment? »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BOURG. — Dans un de ses numéros du mois d'octobre der-
 nier, la Gazette des Tribunaux a rapporté quelques circonstances
 qui se rattachent à la disparition de M. Valensot, jeune professeur
 au collège de Bourg. Depuis cette époque toutes les recherches
 faites pour retrouver les traces de M. Valensot, ont été infructueu-
 ses. Dans l'espoir de contribuer à faire découvrir enfin ce qu'il est
 devenu, nous publions, à la prière de ses amis, les nouveaux dé-
 tails qui suivent:

« Au silence gardé depuis le jour où on annonça la disparition
 de M. Valensot, on a pu croire que sa famille avait reçu quelques
 informations rassurantes; malheureusement il n'en est rien, et
 parmi les événements extraordinaires dont nous sommes chaque
 jour témoins, celui-ci retentira long-temps encore à nos oreilles,
 car il est à la fois un sujet grave d'étonnement et de pénibles con-
 jectures; il intéresse la société tout entière.

« C'est le 5 octobre 1836, à deux heures et demie, que M. Va-
 lensot a quitté l'hôtel Bayard, à Lyon; il a payé sa place et s'est
 rendu au bureau de la voiture Monestier, pour Belley, en faisant
 porter par un garçon de l'hôtel, sa malle, un petit sac de cuir et
 un carton contenant un chapeau. On trouve en effet M. Valensot
 inscrit pour une place de coupé, payée pour Belley. La voiture
 partait alors à quatre heures. Le garçon a été interrogé; aucun
 soupçon ne s'est élevé contre lui; il certifie avoir déposé au bu-
 reau les objets que M. Valensot l'avait chargé d'y porter. Là il a
 quitté M. Valensot. Puis après, plus rien, pas plus sur la per-
 sonne que sur les effets: tout a complètement disparu.

« Cependant un espoir restait: à cette date du 5 octobre, le ha-
 sard avait amené dans le coupé de la voiture pour Belley, deux
 frères, tous les deux professeurs aussi. On s'est rendu auprès
 d'eux, on leur a écrit pour recueillir tout ce que leur mémoire
 pourrait leur rappeler sur la présence d'un troisième voyageur
 dans le coupé. Mais depuis le 5 octobre jusqu'à la rentrée des clas-
 ses, ils ont fait plusieurs voyages; il n'y a que confusion dans leurs
 souvenirs, ce qui arrive assez ordinairement lorsqu'aucune circon-
 stance particulière n'a fixé l'attention. L'un ne peut dire s'il y avait
 un troisième voyageur dans le coupé; l'autre croit qu'il y en avait
 un; il cite même quelques incidens qui sont pour lui des raisons

d'admettre la présence d'un troisième voyageur. Mais les deux frères ont causé littérature pendant une grande partie du voyage, et chose étonnante, l'étranger n'aurait pris aucune part à cette conversation qui aurait dû être tout-à-fait dans les goûts de M. Valensot. Ajoutons que si M. Valensot se fût rendu à Belley, c'était pour visiter un ami de son père, chez lequel il n'a pas paru. Il n'a été vu par personne à Belley.

« Mais la malle, mais les effets portés au bureau à Lyon, auraient dû se retrouver. Eh bien, rien encore. On comprend parfaitement que la mémoire des buralistes qui voient tant de monde, ne puisse rien leur fournir à ce sujet. Si la malle est venue jusqu'à Belley, peut-être y aura-t-elle été retirée par un complice d'un crime commis à Lyon, et qui espérait découvrir dans les effets ce qu'il n'avait pu trouver sur sa victime; et s'il y avait un étranger dans la voiture du 5 octobre, si cet étranger était sombre et taciturne, ainsi que le dit un des voyageurs, pourquoi ne serait-il pas celui qui a retiré la malle à Belley.

« M. Valensot quitte son hôtel à deux heures; il devait partir à quatre; il y a là un moment fatal, un intervalle que nul ne peut expliquer, où tout se perd, car notre pensée, à nous, est qu'il n'est point allé à Belley, parce qu'alors il y aurait été aperçu par quelqu'un.

« Plusieurs personnes ont pu penser que des idées religieuses auraient poussé M. Valensot à se retirer dans un monastère. L'autorité a écrit partout, en France et en Savoie; on a répondu qu'il n'y a point été vu. Nous croyons en outre, que ses idées, toutes religieuses qu'elles fussent, ne le portaient point à la vie claustrale. »

— VASSY (Haute-Marne), 4 mai. — *Mari battu par sa femme.* — Charivari. — Le mercredi des cendres avait mis en émoi toute la jeunesse de la commune de Perthes. Ils agissaient d'un mari battu par sa femme; et François Colin, dûment atteint et convaincu d'avoir reçu de sa moitié une correction tant soit peu brutale, devait subir, suivant l'usage en pareil cas, les honneurs d'une ovation solennelle et d'un charivari. La difficulté était de s'emparer de la personne de l'époux débonnaire, qui, peu disposé à ce qu'il paraît à accepter le rôle qu'on lui destinait dans la cérémonie, s'était prudemment enfermé dans la maison de sa mère. Mais l'on ne tarda pas à découvrir sa retraite, et alors commença le siège en règle dont les brillantes poudres, dignes d'inspirer une muse héroïque-comique, ont été s'ensévelir, (à quoi tient la gloire!) dans les registres poudreux d'un greffe correctionnel. Repoussés d'abord dans un premier assaut par la valeur de la garnison, composée de deux ou trois vieilles femmes édentées et d'un malade, les assiégeants ne se rebutèrent pas; mais, par une manœuvre stratégique des plus habiles, ils divisèrent leurs forces, et, tandis que les uns démontraient à coups d'épaules la porte de la maison, les autres, sapeurs émérites, pénétrant dans l'habitation voisine, y pratiquaient dans le mur mitoyen une brèche qui fut bientôt assez large pour leur livrer passage. Une fois l'ennemi maître de la place, force fut aux assiégés de se rendre à discrétion: en conséquence, François Colin fut saisi, juché sur un âne, et promené en triomphe au milieu des acclamations et des huées d'un nombreux cortège dans les rues du village de Perthes et dans celui de Sapignicourt. Par malheur le bruit de cette burlesque expédition est venu jusqu'aux oreilles de M. le procureur du Roi, qui ne s'est pas montré complètement édifié de sa légalité, et dont la voix sévère a fait entendre les mots assez mal sonnans de *destruction de clôture, violation de domicile, tapage injurieux, etc.* D'ailleurs, à la scène principale que nous avons essayé de retracer venait se joindre encore, comme épisodes, une distribution de soufflets et de coups de pied, dont nous ne parlerons ici que pour mémoire, plus, certaine ronde échevelée, délirante, satanique, véritable bacchanale, au milieu de laquelle deux vieilles femmes avaient été renversées dans une position passablement alarmante pour la pudeur publique. Le dernier acte de ce drame grivois devait donc se passer sur les bancs de la police correctionnelle, et les auteurs, au nombre de dix, sont venus en effet et rendre compte de leur conduite. A les entendre, les choses s'étaient passées tout autrement: François Colin s'était prêté de la meilleure grâce du monde au charivari; on ne lui avait pas fait la moindre violence; quand à la brèche pratiquée dans le mur, on avait obtenu l'autorisation du propriétaire à charge de la réparer...; tout cela d'ailleurs n'était que l'histoire de rire, farce de carnaval, et rien de plus. Mais le Tribunal n'a pas trouvé la plaisanterie de bon goût, et, faisant toutefois, d'après les circonstances de la cause, la part de chacun des prévenus, il a condamné les plus turbulents en huit jours et les autres en vingt-quatre heures d'emprisonnement.

PARIS, 8 MAI.

Combien n'a-t-on pas critiqué l'usage de l'ancien barreau, consacré par les plus habiles, par les Lemaitre, les Patru, d'enrichir de citations grecques ou latines leurs plaidoiries sur les sujets les plus communs! Que de justes critiques sur ces pompeux discours à propos d'un mur mitoyen ou d'un droit de pacage! Certains plaideurs ne laissent pas d'imiter cette coutume surannée. Par exemple, la commune de Magny plaide contre M. Lepelletier pour la conservation à son profit d'un vieux chemin qui longe le célèbre manoir de Port-Royal-des-Champs, aujourd'hui possédé par M. Silvy, ancien maître des comptes, auquel ce chemin peut être d'une fort grande utilité; et la commune de Magny fait précéder la discussion de ses titres et de son droit par des réflexions magnifiques sur la gloire antique de la propriété de Port-Royal contiguë au chemin en litige.

« On peut dire, s'écrie l'auteur, que ce chemin est en quelque sorte consacré par les souvenirs les plus intéressans; car combien d'illustres personnages de tout sexe, de toute condition, l'ont fréquenté pendant des siècles, principalement dans le XVII^e, durant lequel des savans en tout genre, des génies même supérieurs, qui sont venus fixer leur retraite dans le vallon solitaire et aux alentours de cette abbaye, ont rendu le nom de Port-Royal à jamais mémorable. Et quel homme, en effet, tant soit peu versé dans l'histoire littéraire du siècle de Louis XIV pourait ignorer jusqu'aux noms d'Arnauld, de Pascal, de Nicole de Tillemont, de Sacy, de Racine même, auteur d'une *Histoire abrégée* de ce Port-Royal où il fit ses premières études, et d'autres célèbres écrivains pour qui Port-Royal était devenu un point central de réunion d'où l'on voyait sortir les plus savans écrits, de même que l'église de ce monastère, dont il ne reste plus qu'un triste débris, était pour eux la maison de prières d'où s'élevaient, conjointement avec celles d'un nombre de pieux solitaires et de saintes religieuses, les vœux les plus purs adressés au ciel pour le bonheur, le salut de la France et celui de ses gouvernans. Or, le chemin qui les conduisait tous à leur cher Port-Royal est le même que le sieur Lepelletier, nouvel acquéreur et propriétaire d'une pièce de bois qui aboutit à l'enclos de ce lieu renommé dans l'histoire, voudrait aujourd'hui abolir; il aurait même achevé entièrement de le dépauper, si le maire de Magny, par une juridique opposition, ne l'eût arrêté dans son vandalisme.

« Quelles plaintes et quelles réclamations n'exciterait pas, de la part des savans et de tous ceux qui viennent encore visiter Port-Royal comme un lieu célèbre dans l'histoire, la suppression d'un antique chemin qui lui-même rappelle de si précieux souvenirs! Nous ne pouvons trop dire

et répéter que ce serait un reste de vandalisme digne d'être signalé à la honte de celui qui voudrait tenter une telle entreprise.

« Le Tribunal ne souffrira pas qu'on rende presque inabordable, ou beaucoup plus éloigné de la grande route un lieu célèbre dans l'histoire, et que viennent encore visiter des artistes dessinateurs pour en tirer des points de vue.

La faconde du plaideur, jointe aux bonnes raisons de M^e Molot, avocat de la commune, a obtenu le succès si vivement sollicité, malgré les efforts de M^e Doré, avocat de M. Lepelletier. La 1^{re} chambre de la Cour royale a confirmé le jugement du Tribunal de Rambouillet, qui donne gain de cause à la commune.

— *La péremption du jugement par défaut est-elle interrompue, à l'égard de l'un des débiteurs condamnés solidairement, par l'exécution de ce jugement contre l'autre débiteur solidaire? (Non.)*

Cette exécution résulte-t-elle suffisamment de commandemens et remise de pièces au garde du commerce pour procéder à la contrainte par corps du débiteur? (Non.)

Résulte-t-elle d'un acquiescement du débiteur et du procès-verbal de saisie-exécution discontinuée sur la demande par lui faite d'un délai? (Oui.)

Le créancier, forcé de l'ordre par le juge-commissaire, faute de production de pièces dans le délai, doit-il les frais de la production qu'il fait postérieurement de ces pièces, même avant un règlement provisoire supplémentaire et des contestations élevées sur les deux réglemens provisoires? (Oui.)

La première et la plus importante de ces questions repose sur l'interprétation de l'art. 206 du Code civil, qui déclare interruptives de la prescription à l'égard de tous les débiteurs solidaires, les poursuites faites contre un de ces débiteurs. Mais la prescription dont parle cet article comprend-elle la péremption, et notamment la péremption spéciale du jugement par défaut déclarée par l'article 156 du Code de procédure? Sur cette question nombreux arrêts en sens contraires, dont les dates sont dans tous les recueils.

Sur les plaidoiries de M^e Pigeon et Bautier, avocats de MM. Meignan, appelant, et Fauqueux, intimé, la Cour royale (1^{re} chambre), par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de Paris, a décidé dans le sens que nous rapportons plus haut, conformément aux conclusions de M. Berville, premier avocat-général.

— *L'autorité municipale a-t-elle le droit de prendre un arrêté par lequel elle soumet à une autorisation préalable toute maison de jeux non prohibés?*

Jusqu'en 1833 ce droit n'avait pas été reconnu à l'autorité municipale; on s'était borné à décider que les maires pouvaient par leurs arrêtés prescrire les heures de fermeture des lieux publics et des mesures propres à faciliter leur surveillance et le maintien du bon ordre; mais on n'avait pas pensé que le droit de surveillance donnât le droit de prohibition absolue. Un premier arrêt de la Cour de cassation, du 6 décembre 1833, a proclamé ce droit; il a été suivi de cinq autres, dont le dernier est du 19 janvier 1837. M^e Rigaud, dans l'intérêt de plusieurs limonadiers de la ville de Marseille, a vainement lutté contre cette jurisprudence. La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Hébert, et après un nouvel examen de la question, a cassé un jugement du Tribunal de simple police de Marseille qui avait acquitté les contrevenans.

— M^{lles} Elssler nous sont revenues il y a un mois et avec elles le charmant ballet du *Diable boiteux*, mais elles ont laissé dans leur voyage le germe d'un petit procès qui vient de se résoudre devant le Tribunal de Marseille. Voici à quelle occasion.

L'année dernière, M^{lles} Elssler avaient souscrit avec le directeur du Grand-Théâtre de Marseille, un engagement aux termes duquel elles devaient prendre leur vol vers Marseille après avoir terminé leur représentations à Bordeaux. L'engagement ne fut pas tenu de leur part. Elles consacrerent au public bordelais le supplément de congé que leur avait accordé M. Duponcheil.

M. Rey, directeur des théâtres de Marseille, vient d'obtenir du Tribunal de cette ville un jugement qui condamne les demoiselles Elssler, à lui payer à titre de dommages-intérêts, la somme de 2,500 fr., dédit stipulé dans l'engagement.

— A voir ces deux jeunes Auvergnats, à la figure joufflus, encadrés de longs cheveux à la mode de leur pays, les larmes aux yeux, on se croirait à la police correctionnelle. Sans doute lorsqu'ils ont été arrêtés, ils poursuivaient de leurs importunités quelque citoyen, en lui disant: « Mon bon monsieur, un pauvre petit sou... » Il n'en est rien pourtant; les deux petits montagnards ont bientôt perdu dans la capitale la naïveté du village, et c'est à une double accusation de vol et de faux que Grandissard et Delcros ont à répondre devant le jury.

Les deux accusés logés sous le même toit qu'un sieur Thomas Long, s'introduisirent dans sa chambre et lui volèrent une épingle d'or et plusieurs cravates; quelques chiffons de papier leur tombèrent aussi sous la main; on va les abandonner, mais avant on les parcourt d'un œil curieux, ce sont des reconnaissances du Mont-de-Piété. Dans un jour de détresse, Thomas Long a engagé sa montre d'or. La pente du crime est rapide, une malheureuse idée naît et se développe dans l'esprit de Grandissard et de Delcros, et les voleurs vont devenir faussaires!... La signatere de Thomas Long n'est que trop facile à contrefaire; Grandissard, d'une main mal habile, la trace tant bien que mal au dos de la reconnaissance, et la montre déglagée par les deux complices passe à l'instant entre les mains d'un complaisant acheteur.

Mais le vol est bientôt découvert, et le lendemain Grandissard et Delcros sont livrés à la justice. A l'audience Delcros avoue sa faute avec les larmes du repentir; mais Grandissard nie avec obstination. La défense des accusés a été présentée par M^e Colomb et E.-D. Sauvillie. Le jury a déclaré Grandissard coupable sur les deux faits de vol et de faux, mais avec des circonstances atténuantes, et Delcros seulement sur le fait de vol. En conséquence Grandissard a été condamné à un an de prison et 100 fr. d'amende, et Delcros à 3 mois de prison.

— Un grand garçon à la prestance herculéenne, est assis sur le banc des prévenus de la police correctionnelle, où il secoue sa large crinière, tape à grands coups de poings sur la barre, et imite le mouvement oscillatoire du lion dans sa cage du Jardin-des-Plantes.

Cet homme s'appelle Coqueret, il est corroyeur, et il vient répondre des injures et des voies de fait dont il se serait rendu coupable envers un hongroyeur de ses amis. (On appelle hongroyeur celui qui apprête les cuirs à la manière hongroise.)

M. le président, au plaignant: Vous êtes partie civile... Expliquez-vous.

L'hongroyeur: Ça ne sera pas long... je réclame mon oreille.

Le prévenu: Et moi mon nez.

L'hongroyeur: Tu l'as ton nez... il n'est pas beau, mais enfin il te sert.

M. le président: Plaignant, dites-nous comment les faits se sont passés?

L'hongroyeur: J'allais reporter des peaux dans la rue aux Ours, quand je rencontre celui-ci...

Le corroyeur: Ours toi même, entends-tu?

Le plaignant: Tu te blouses sur mes intentions... Je suis incapable de t'insulter devant ces Messieurs... Entre-z'amis, je ne dis pas.

M. le président: Continuez donc, et surtout soyez bref.

L'hongroyeur: La confraternité de l'état fait que nous nous connaissons... Quand on se rencontre le matin entre connaissances, qu'est-ce qu'on fait? on s'offre le blanc, n'est-ce pas? Nous entrons, et nous avions à peine bu une quinzaine de canons, que voilà des camarades qui entrent... Ils étaient six... C'est bon, chacun sa tournée, comme de juste... Un des camarades, le grand Isidore, un farceur fini, qu'on ne sait pas où il va chercher tout ce qui dit, quoi! nous dit comme ça: « Maintenant que nous avons goûté du vin, il s'agit d'en boire... » Là-dessus, nous voilà à rire; et Isidore nous emmène chez un autre, où qu'il dit que le vin est meilleur... bien! nous buvons encore là pendant un instant... chacun ses deux tournées, comme de juste... Coqueret avait l'air tout drôle... Cependant, nous entrons encore chez un autre, où nous nous faisons servir chacun notre tournée, comme de juste. Tout à coup voilà qu'on parle politique. Moi, je vous jure! j'ai sans vanité que j'y entends rien, à la politique, ce qu'empêche pas que quand je veux en parler, je m'en tire un peu bien, que je peux dire... Voilà tout à coup Coqueret qui m'dit que je suis le digne fils de mon père.

M. le président: Ce n'est pas là une sottise.

Le plaignant: Je ne vais pas à l'encontre; mais il a rajouté que mon père avait été aux galères, et qu'il était marqué sur l'épaule... Alors, moi, j'y ai tombé dessus... mais c'était juste, et il avait pas de raisons de me manger une oreille.

Le prévenu: A mon tour, n'est-ce pas? J'y ai dit, j'y ai pas dit, j'en sais rien, j'étais bu... Mais il s'est jeté sur moi comme une bête des bois, et j'ai senti mon nez qu'était en train d'être dévoré... Oh! oh! que j'ai dit, il paraît que tu ne peux pas boire sans manger... Alors j'ai tourné la tête, et son oreille s'est trouvée sous ma dent, voilà!

M^e Hardy était chargé de soutenir les prétentions de la partie civile. A peine a-t-il commencé que le prévenu se levant et allongeant le bras, secoue l'avocat par sa robe et lui dit: « Ah! ça, voilà assez long-temps que vous parlez contre moi... Est-ce que vous ne pourriez pas dire aussi quelque chose pour... » M^e Hardy parvient à se débarasser des mains du corroyeur, et continue sa plaidoirie. Deux minutes se passent et le prévenu, recommençant son manège, saisit de nouveau l'avocat par sa robe, le secoue de toutes ses forces, au milieu des éclats de rire, et s'écrie: « Mais parlez donc pour moi... » Il faut l'intervention de la garde pour faire tenir le corroyeur à sa place, et M^e Hardy peut continuer sa plaidoirie.

Coqueret est condamné à 16 fr. d'amende et 25 fr. de dommages et intérêts.

— Il y a plusieurs mois, M. l'abbé D... dénonça une tentative d'empoisonnement qui aurait été faite sur sa personne par M. B..., l'un des vicaires de la paroisse de Saint..., de complicité avec le bedeau.

Dès les premiers renseignemens pris, on jugea que cette dénonciation n'avait aucun fondement et était le résultat d'une exaltation mentale, voisine de la démence. Des bruits relatifs à cette affaire ayant continué de circuler sourdement, à la prière des personnes inculpées et à celle, dit-on, de M. l'archevêque, M. le procureur du Roi, M. Zangiarni, juge d'instruction, M. Collin, commissaire de police, et M. Allard, chef du service de sûreté, se sont rendus samedi à l'église de St..., chez M. D... et ensuite chez les deux personnes dénoncées. Il a été reconnu que la prétendue tentative d'empoisonnement était complètement fautive, et était le fruit d'une imagination frappée d'une espèce de monomanie.

— Ce matin, vers neuf heures, à peu près à la hauteur du pont Louis-Philippe, une femme s'est précipitée dans la Seine. Averti par les cris au secours, M. Ernest de R..., jeune avocat, se débarrasse d'une partie de ses vêtements et s'élança dans la rivière. Mais, saisi par le froid, il allait devenir victime de son dévouement, lorsque des mariniers sont parvenus à le ramener à bord, ainsi que la malheureuse pour le salut de laquelle il avait si généreusement exposé sa vie.

— M. A..., riche manufacturier du département de la Seine-Inférieure, arrivé à Paris depuis quelques jours, logeait dans un hôtel de la rue de la Jussienne, 13.

Hier, dans l'accès d'un délire subit, il s'est précipité par sa fenêtre sur le pavé de la rue. Il a été relevé mourant.

— *Le signe du scorpion.* — Mistriss Lenton, accompagnée, de sa fille, jeune et fraîche ouvrière, portent plainte au bureau de police de Mary-le-Bone, contre un prétendu devin, Joseph Mason, qui leur a escroqué une demi couronne. La jeune fille expose ainsi ses doléances: « Des voisins m'ayant annoncé M. Joseph Mason comme un homme qui connaissait l'avenir, je suis allée chez lui avec ma mère pour qu'il me fit mon horoscope. Nous l'avons trouvé dans un appartement bien meublé, devant son bureau rempli de gros lézards empailés, d'une tête de mort, et de bocaux d'esprit de vin contenant des serpens. Il était en belle robe de chambre à ramages, et coiffé d'un bonnet de velours avec un gland d'or. Instruit de l'objet de notre visite, M. Mason me demanda dans quel signe, c'est-à-dire dans quel mois, j'étais née. « Le 25 octobre 1819, » répondis-je. Ainsi, me dit M. Mason, vous avez dix-huit ans, et vous êtes née le quatrième jour du scorpion... *Bon signe.* (On rit dans l'auditoire.)

« A ces mots il me fait prendre au hasard dans un portefeuille un grand carré de papier blanc, il ôte le couvercle d'un grand bocal qui ne contenait rien du tout, et après y avoir plongé pendant quelque temps le papier blanc, il l'en retire tout couvert des signes cabalistiques et de l'écriture que voici:

M. Rawlinson, magistrat, prend le papier des mains de Maria Lenton et lit l'horoscope suivant:

« La personne qui consulte le génie supérieur est née sous le signe du scorpion et sous l'influence dominante de la planète de Mars. Les premières années de son existence seront obscures, quoiqu'il y ait des personnes riches et aisées qui la protégeraient et lui procureraient un sort brillant si elle le voulait... »

« C'est bien vrai, » interrompt en rougissant la jeune fille. Le magistrat continue la lecture:

« La consultante épousera un jeune homme d'une figure pâle, mais agréable et de bonne humeur, d'une taille médiocre, ayant les yeux noirs et vifs. Elle restera veuve avec un ou deux enfans, et voyagera dans des contrées plus ou moins lointaines.

« La présente année 1837 sera pour elle féconde en espérances, mais avancera peu ses affaires de famille, qui cependant se trouveront en meilleur train aux mois d'octobre ou de novembre.

« A l'âge de dix-huit ans et sept mois, elle éprouvera de grands embarras suscités par de prétendus amis; elle apprendra une mort, et fera beaucoup de démarches. A dix-huit ans neuf mois, elle éprouvera des

accès de fièvre et des maux de cœur ; à dix-neuf ans deux mois, des difficultés d'argent ; à dix-neuf ans huit mois, mort de parents ou d'amis ; à vingt ans et cinq mois, grande réussite, etc. »

Le reste de l'horoscope était ainsi échelonné et mêlé de maux et de biens jusqu'à l'âge de trente ans.

Le magistrat, au devin : Comment pouvez-vous exiger une couronne de ces malheureuses pour des prédictions aussi pitoyables ?

Mason : Pour dresser ces horoscopes, il m'a fallu faire beaucoup de recherches dans de vieux livres et consulter les signes du zodiaque, sans parler des procédés chimiques et cabalistiques pour faire paraître de l'écriture sur un papier entièrement blanc.

Le magistrat a condamné le soi-disant sorcier à passer 3 mois dans une maison de correction.

— Une demoiselle anglaise d'un âge mûr, miss Cummings, absente depuis long-temps de sa patrie, est morte dernièrement à Paris, rue de Provence. On vient de recevoir en Angleterre l'expédition en bonne forme de son testament par lequel cette demoiselle lègue, à M. Joseph Hume, l'un des orateurs les plus distingués du parlement, un coffret scellé de son cachet, et renfermant tous ses bijoux. La testatrice déclare qu'elle n'a jamais vu M. Joseph Hume, mais qu'ayant lu assiduellement ses discours dans les journaux, et pénétrée d'admiration pour son talent, elle le prie d'offrir ces bijoux à sa femme comme un témoignage de l'estime qu'il lui a inspirée.

Monsieur le rédacteur, En parlant de contrefacteurs en général, je ne m'attendais pas à recevoir une réponse de M. Furne.

Je répondrai donc, mais pour une dernière fois : Non, M. Furne, vous n'êtes pas entré à Versailles, malgré toutes vos démarches ; non, M. Furne, vous n'y entrerez pas avant au moins deux ans comme dessinateur.

Si donc vous comptez publier le Musée de Versailles, vous ne pourrez le publier que dans deux ans au plus tôt et dans deux ans celui que je publie aura prouvé au public que mon entreprise est loin d'être une spéculation d'argent.

Agrez, etc. GAVARD, Editeur propriétaire des galeries historiques de Versailles, rue du Marché-Saint-Honoré, 4.

Société en commandite par actions, fonds social : 35,000 fr., divisé en 140 actions de 250 fr., de

LA GAZETTE DES SALONS ET DE L'ESTAFETTE DES MODES.

Chaque actionnaire a droit : à un dividende proportionnel dans le bénéfice et dans la propriété desdits journaux, et à un abonnement gratuit pendant une année. — Tout propriétaire de deux actions aura droit à un abonnement pendant trois ans et à l'insertion de cent lignes par année dans les deux journaux, en se renfermant dans la spécialité littéraire ou commerciale de ces deux feuilles. — Chaque propriétaire de cinq actions jouira d'un abonnement gratuit pendant toute la durée de la Société, et pourra être membre du comité de surveillance.

La GAZETTE DES SALONS, journal de littérature, de musique et de modes, compte maintenant trois années d'existence, pendant lesquelles elle a constamment suivi une marche ascendante, aussi cette feuille est-elle acceptée par la bonne compagnie. La Société qui, depuis le 1^{er} janvier dernier, est devenue propriétaire de la GAZETTE DES SALONS, a créé l'ESTAFETTE DES MODES, journal placé au plus bas prix possible, et d'une utilité reconnue, puisqu'il don-

ne aux confectionneurs et aux commerçants des patrons géométriques de toute espèce pour habits, robes, chapeaux, mantelets, bonnets, fichus, etc., etc., avec des articles explicatifs et des renseignements fournis par les premiers tailleurs, chapeliers, couturières, lingères, modistes, etc., etc.

On voit, par ce rapide exposé, non seulement quelle est la position actuelle de la GAZETTE DES SALONS et de l'ESTAFETTE DES MODES, mais encore

tout ce qui reste à faire pour rendre cette double publication d'un produit aussi réel que satisfaisant.

C'est donc pour arriver plus promptement à ce but que les propriétaires de ces journaux se décident à fonder des actions pour la double publication hebdomadaire de la GAZETTE DES SALONS et de l'ESTAFETTE DES MODES.

S'adresser, pour obtenir des actions, à M^e LEJEUNE, notaire de la société, r. des Bons-Enfants, 21 ; chez A. BROUS, banquier, r. Grange-Batelière, 28, et au GÉRANT de la Société, r. de la Jussienne, 11. On s'abonne au bureau des journaux, rue de la Jussienne, 11. — GAZETTE DES SALONS, Paris : 36, 18 et 10 fr. — Départem. : 40, 20 et 11. — ESTAFETTE DES MODES, Paris : 12 et 6 fr. — Départem. : 14 f. 40 et 7 f. 20.

INSTITUT ORTHOPÉDIQUE SPÉCIAL

Du docteur TAVERNIER, pour le traitement des

DÉVIATIONS DE LA TAILLE.

Paris, rue des Batailles-Chaillot, 21.

Cet établissement est le SEUL avec celui de M. HASSARD, à ANGERS, où les déviations de la taille sont traitées par la méthode d'inclinaison. (Sans tils mécaniques ni béquilles), au moyen d'une simple ceinture qui permet aux jeunes personnes de se livrer tout le jour aux jeux et occupations de leur âge.

Cette méthode se recommande suffisamment par le suffrage solennel de l'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE qui en a reconnu les effets prompts et sans dangers, et par les nombreux succès obtenus chaque jour sous les yeux des médecins les plus distingués. Pour avoir des renseignements, s'adresser, FRANC DE PORT, au docteur Tavernier, rue des Batailles (Chaillot), 21.

NOUVEAUTÉS POUR DAMES,

Au Petit-Saint-Thomas, rue du Bac, 23.

Dans ces beaux magasins, on y trouve en ce moment des marchandises à DES PRIX EXCESSIVEMENT AVANTAGEUX.

- SCHALS et SOIERIES de toutes espèces ;
- VRAIE PERCALE imprimée de 25 à 29 s. ;
- JACONS imprimés, de très belle qualité, de 29 à 38 sous ;
- INDIENNES de 16, 18, 20, 22 et 24 sous ;
- CALICOTS de 13, 14, 15, 16 et 18 sous ;
- BAS DE FIL D'ÉCOSSE unis et à jour à 3 fr. 10 sous ;
- GANTS DE FIL D'ÉCOSSE à 18 sous ;
- MITAINES DE SOIE à 13 sous ;
- DENTELLES et VALENCIENNES de 18, 20, 25 et 35 sous ;
- LINGERIE et BRODERIE de tous genres ;
- MANTELETS GARNIS de 30 fr., 35 fr., 40 fr., 45 fr. à 60 fr. ;
- SCHALS 5/4, mousseline-laine de 6 fr. 10 sous à 8 fr. 10 sous.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte fait double à Paris, le 28 avril 1837, enregistré le lendemain, f. 30, v. c. 8 e 9, par Chambert, qui a perçu 7 fr. 70 c. M. Jacques RICHARD, demeurant à Paris, rue de Charonne, 88, et M. Adolphe BOURDON, demeurant à Paris, rue Hauteville, 37, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation, à Paris, d'une filature de laines peignées, sous la raison RICHARD et Adolphe BOURDON, pour 12 années consécutives, à partir du 1^{er} mai 1837, et pour finir le 1^{er} avril 1849.

Chacun des associés aura la signature sociale, il ne pourra engager seul la société par aucune création d'effets. Toutes les affaires devant être traitées au comptant, la société sera gérée et administrée par les deux associés conjointement.

Pour extrait, signé Adolphe BOURDON.

D'un acte sous seing privé, enregistré, il a été extrait : la société en nom collectif entre MM. DERUELLE et LEULLIER, négociants en porcelaine, rue du Faubourg-Saint-Denis, 24, à Paris, arrivée à son terme est renouvelée pour cinq années, à partir du 1^{er} avril dernier. La raison et la signature sociale sont DERUELLE et LEULLIER. Chacun des associés conserve la signature sociale. La mise de fonds est fixée à 400,000 fr., par moitié, pour chacun des associés, et provient des mises et bénéfices de la dernière société dont la présente n'est que la continuation.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris le 27 avril 1837, enregistré à Paris le 28 avril même année par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 c., et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le 3 mai suivant, Entre 1^o M. Jacques POLLET, imprimeur, demeurant à Paris, passage du Caire, 86, d'une part ; 2^o M. Louis-Auguste SOUPE, imprimeur, demeurant à Paris, passage du Caire, 98, d'autre part ; 3^o Et M. Jean-Michel GUILLOIS, imprimeur, demeurant à Paris, passage du Caire, 46, encore d'autre part ;

Il appert : Qu'une société en noms collectifs a été formée entre eux pour l'exercice de la profession d'imprimeur en lettres et l'exploitation d'un brevet d'imprimeur à la résidence de Paris, sous la raison sociale POLLET, SOUPE et GUILLOIS ;

Que le siège de la société est fixé pas sage Lemoine, rue St-Denis, 380, à Paris ;

Que les trois associés ont des droits égaux à la gestion et administration des affaires et intérêts de la société ; cependant, que tous engagements, promesses, billets ou acceptations, pour engager la société, devront être signés par les trois associés, et que ceux de ces engagements qui ne seraient pas revêtus de ces trois signatures resteraient à la charge personnelle de celui ou de ceux qui les auraient signés, sans pouvoir en aucuns cas, donner des droits contre la société ;

Que cette société a commencé le 1^{er} avril 1837 pour durer ainsi pendant neuf années consécutives et finir le 31 mars 1846.

Suivant acte sous seing privé fait double à Paris le 24 avril 1837, enregistré le même jour. Dominique COUTARET, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Gilles, 8, et Nicolas VINCENT, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 39, ont formé une société de commerce, sous la raison COUTARET et VINCENT, dont la durée est fixée à dix années, à partir du 1^{er} mai 1837.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue Neuve-St-Gilles, 8.

L'objet de cette société est la fabrication de produits chimiques.

VINCENT.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 5 mai 1837, enregistré à Paris le 6 du même mois, par ... qui a perçu 7 fr. 70 c. ; Intervenu entre M. Jean-François ROMAND, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 128, d'une part ; et MM. Claude DUCÉLLIER et François-Armand DUCÉLLIER, tous deux négociants, demeurant susdite rue et numéro, d'autre part.

Il appert : Que la société formée entre eux, sous la raison ROMAND et DUCÉLLIER frères, est dissoute à partir du 5 mai courant.

Que M. Romand demeure seul chargé de la liquidation active et passive de l'ancienne société.

Pour extrait certifié conforme.

PRUNEAU.

ÉTUDE DE M^e AD. SCHAYÉ, AVOCAT, Agréé, rue Neuve-St-Eustache, 36.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 24 avril dernier, enregistré le 26 même mois, par Chambert, qui a perçu 5 f. 63.

Entre : 1^o Le sieur Victor HUGRAY, ancien sous-préfet ; demeurant à Briscour (Basses Pyrénées), représenté par M. Verdeau, son mandataire, à l'effet des présentes, demeurant à Paris, Cour des Fontaines, n 6, d'une part ;

2^o Et les porteurs des actions dont il sera ci-dessous parlé, agissant au nom et comme commanditaires ;

A été extrait ce qui suit : Il est formé une société commerciale entre ledit sieur Victor Hugray, comme gérant responsable, et en commandite à l'égard des personnes qui deviendront actionnaires, à l'effet d'exploiter la saline de Briscour près Bayonne (Basses Pyrénées). Le siège de cette société est fixé à Paris, rue des Beaux-Arts, 2. La raison sociale est Victor HUGRAY et C^e. Le fonds social est fixé à 350,000 fr. représentés par 350 actions de 1000 fr. chacune, nominatives, indivisibles, et dont le transfert pourra avoir lieu par simple voie d'endossement, après toutefois le visa du gérant ou de son mandataire. La constitution de la présente société aura lieu après le placement intégral des 350 actions formant le capital social. Elle sera administrée par ledit sieur Victor HUGRAY qui, en sa qualité de gérant responsable, aura seul la signature sociale. Sa durée sera de 15 années à partir du jour de sa constitution.

SCHAYÉ.

ÉTUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, agréé, rue des Filles-Saint-Thomas, 5.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris, du 26 avril 1837, enregistré, Entre 1^o M. Charles-Joseph PUSSEY, mar-

chand de rubans et nouveautés, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 15 ;

2^o M^{me} Jeanne RADIX, femme de Vincent-Guillaume de CHAVY, agissant en vertu de l'autorisation de son mari, ladite dame marchande de modes et nouveautés, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 15 ;

3^o Et les associés commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte,

A été extrait ce qui suit : La société en nom collectif et en commandite formée sous la raison sociale PUSSEY et CHAVY, pour l'exploitation pendant neuf années du commerce de rubans et nouveautés, par acte sous seing privé en date du 31 octobre 1833, enregistré et publié, ayant été dissoute à l'égard de MM. Imbert et Voson, commanditaires, par suite de leur retraite.

Les parties se reconstituent sur les mêmes bases, avec les mêmes raison et fonds sociaux, et pour le temps qui reste à courir, sans rien innover aux dispositions de l'acte du 31 octobre 1833, qui conserve toute sa force et vertu. La commandite de 30,000 fr., qui avait été fournie par MM. Imbert et Voson de Lyon, sera versée par les trois commanditaires dénommés dans l'acte chacun par tiers.

Pour extrait. H. NOUGUIER.

Suivant acte passé devant M^e Louvancour et son collègue, notaires à Paris, le 29 avril 1837, enregistré, M. Alphonse DISSEY, commis-voyageur, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, 30, et M. Alphonse PIVER, commis-négociant, demeurant à Paris, rue St-Martin, 230, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de parfumerie, connu sous le nom L. T. Piver, à la Reine des Fleurs, établi à Paris, rue St-Martin, 103, sous la raison sociale DISSEY et PIVER. La durée a été fixée à vingt années consécutives ; le siège est établi à Paris, rue St-Martin, 103, chacun des associés a apporté, savoir : 1^o la moitié dans le fonds de commerce de parfumeries et dépendances ci-dessus désigné, par eux acquis verbalement de MM. Messier et Amaret, pour l'exploiter en leur nom personnel, à partir du 1^{er} octobre 1844. 2^o la moitié dans le droit aux locations des divers lieux où s'exerce ledit fonds, à compter de la même époque ; 3^o les intérêts des sommes par eux apportées et ci-après fixées, et les intérêts de ces mêmes intérêts qui seront conservés par les vendeurs dudit fonds pour le compte, lors de l'entrée en jouissance de MM. DISSEY et Piver sur le prix de la vente ; 4^o La portion de chacun des associés dans les bénéfices de ladite maison de commerce jusqu'au 1^{er} octobre 1844, fixée à 12 0/0 pendant les 18 mois qui précéderont immédiatement l'entrée en jouissance et de 4 p. 100 pendant les 3 années qui précéderont ces 18 mois ; 5^o Et de plus M. Dissey a apporté 40,000 fr. qu'il s'est obligé à payer à MM. Messier et Amaret dans le courant de janvier 1838, et M. Piver 10,500 fr. payables aux mêmes dans le courant de mai 1837, lesquels apportent en argent ledits associés se sont réservés la faculté de faire élever à une somme totale de 80,000 fr. La signature est comme la raison sociale Dissey et Piver, et il a été dit que chacun des associés ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société, et que tous deux, même l'un d'eux seul, en l'absence de l'autre, dirigeraient les affaires de la dite société.

La société sera dissoute : 1^o par l'expiration du délai de 20 années fixé pour sa durée ; 2^o par une diminution sur le fonds social constatée par deux inventaires annuels successifs, 3^o et par le décès de l'un ou de l'autre des associés.

D'un acte passé devant M^e Morel-Darieux, notaire à Paris, soussigné qui en a la minute, et son collègue, aussi notaire à Paris, le 25 avril 1837, portant cette mention : enregistré à Paris, 9^e bureau, le 3 mai 1837, f. 142 V, case 7 ; reçu 5 fr., et pour décime 50 cent. (signé) Tailles,

Entre M^{me} Marie-Elise FAYOLLE, veuve de M. Gabriel-Doronic BOURGIS, marchande de laine, demeurant à Paris, rue des Lombards, 47 ;

Et M. Marcel-Stanislas PICORY, employé dans la maison de M^{me} Bourgis, demeurant aussi à Paris, rue des Lombards, 47,

Il a été extrait littéralement ce qui suit : Art. 1^{er}. Il y aura société entre M^{me} veuve Bourgis et M. Picory pour la continuation du commerce de laines, cotons et soies filés, canevases à tapisserie, qu'exploite M^{me} veuve Bourgis.

Art. 2. La durée de cette société est fixée à neuf années, qui commenceront à partir du 1^{er} mai 1837, pour finir le 1^{er} mai 1846.

Art. 3. La raison sociale sera veuve BOURGIS et PICORY.

Art. 4. Le siège de la société sera rue des Lombards, 47, dans les lieux occupés par M^{me} veuve Bourgis, et y restera au moins jusqu'au 1^{er} avril 1843.

Art. 5. M^{me} veuve Bourgis apporte à la société : 1^o son fonds de commerce estimé dès à présent, y compris les ustensiles, comptoirs, rayons, boiseries et accessoires dudit fonds et les loyers payés d'avance, une somme de 27,000 fr. ; 2^o les marchandises de ce fonds telles qu'elles existent, et dont estimation sera faite dans un inventaire commercial qui sera dressé incessamment ; l'estimation sera faite au taux des factures d'achat du mois de mars 1837.

Art. 7. M. Picory apporte à la société ses connaissances et son travail, et s'interdit de s'occuper d'autres affaires que de celles de la société.

Art. 9. M^{me} Bourgis aura seule la signature sociale ; elle ne pourra en faire usage que pour ce qui concerne la société.

Extrait par ledit M^e Morel-Darieux, notaire à Paris, soussigné de la minute dudit acte étant en sa possession.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ, A Paris, rue du Sentier, 14.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 17 juin 1837, De la TERRE de Moutagrier, commune du même nom, arrondissement de Riberac (Dordogne).

Contenance, 48 hect., 77 ares, 68 cent. Mise à prix, 50,000 fr. S'adresser à 1^o M^e Denormandie, avoué poursuivant ;

2^o A M^e Gracien, avoué, rue Boucher, 6 ; 3^o A M^e Boudin, rue Croix-des-Petits-Champs, 25 ;

4^o A M^e Glanzay, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ; Et, à Riberac, à M^e Manière, avoué.

ÉTUDE DE M^e PAPILLON, AVOUÉ, Rue du Faubourg-Montmartre, 10.

Adjudication préparatoire, le mercredi 24 mai 1837, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

En deux lots qui pourront être réunis, 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue de Montmorency, 36, au Marais ;

D'un produit annuel de 5,600 fr. Sur la mise à prix de 65,000 fr. 2^o D'une autre grande MAISON, même rue de Montmorency, 38, d'un produit annuel de 11,700 fr.

Sur la mise à prix de 110,000 fr. S'adresser pour les renseignements à M^e Papillon, avoué poursuivant la vente et dépositaire des titres.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires, à Paris, par le ministère de M^e Gondouin, l'un d'eux, le mardi 20 juin 1837, heure de midi, sur la mise à prix de 555,000 fr. ; en un seul lot : 1^o d'une grande et belle MAISON, dite l'Hôtel des Domaines, située à Paris, rue du Bouloi, 23 ; 2^o d'une MAISON, à Paris, rue Coquillière, 33, réunie audit hôtel, présentant ensemble un revenu actuel de 36,300 fr. net de charges.

N. B. Il suffira que la mise à prix soit couverte pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e Gondouin, notaire, rue de Choiseul, 8, dépositaire des titres et du cahier des charges. 2^o Et à M^e Péan de St-Gilles, notaire, place Louis XV, 8. 3^o Et à M. Lescot, chargé de la régie des propriétés, rue du Bouloi, 23, de midi à quatre heures.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de l'entreprise des voitures omnibus les Parisiennes sont prévenus que l'assemblée générale, indiquée par l'acte de société, aura lieu le 17 mai, présent mois, à 11 heures précises du matin, au siège de la société, boulevard des Fournes, 5, près la barrière du Maine.

Aux termes des statuts, l'assemblée ne pouvant se composer que des porteurs de trois actions et plus, MM. les actionnaires sont priés de vouloir bien se munir de leurs actions.

L'ESTAMINET IRLANDAIS, (ci-devant du Phénix), Palais-Royal, galerie Montansier, 30, nouvellement embellie, et fraîchement décoré, est ouvert depuis le dimanche 7 mai.

AVIS AUX DAMES.

La leucorrhée (leurs blanches) est la maladie qui épuse et mine le plus la santé des femmes. En effet, si elle est négligée, bientôt elle se manifeste par un flux abondant, de la pâleur avec des yeux ternes, des tiraillements d'estomac, de l'amaigrissement, des démangeaisons, des douleurs au siège de l'affection, qui don-

lent lieu trop souvent à l'ulcère, affreuse maladie dont elles peuvent enfin se garantir en se débarrassant de leurs pertes blanches, par l'usage simple et facile de remèdes anti-leucorrhéiques, d'après l'ancienne méthode du docteur Magnien, qui les préserveront à jamais de ces affections. La description se délivre au cabinet des consultations qui est transféré rue du Bouloi, 24, hôtel des Fermes, escalier des Contributions. Traitement par correspondance. Maison de santé à Paris, guérison radicale du Cancer par suppuration. Visible de 1 heure à 4 heures. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 9 mai.

	Heures.
Briand, md de vins, clôture.	12
Getting, sellier-carrossier, concordat.	1
Morichar cadet, md de nouveautés, id.	3
Baron, md quincailler, syndicat.	3
Dame veuve Heancre, négociante, id.	3
Lourdureau, md de vins-traiteur, vérification.	3
Breyet et femme, mds bouchers, clôture.	3
Du mercredi 10 mai.	
Arnoud, lampiste, clôture.	12
Cliche, md de vins, vérification.	12
Sanson, maître de pension, id.	2
Dubois et femme, mds tailleurs, concordat.	2

GLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Mal.	Heures.
Delanoy, négociant en vins, le	11	12
Piochelle, fabricant de chocolats, le	11	1
Laubier, ancien messagiste, le	11	3
Amanton frères, négociants, le	11	3
Lheureux, md cordier, le	11	3
Rety, md de vins, le	12	2
Dauy, éditeur de gravures, le	12	2
Comminges, horloger, le	12	2
Bordon, md de bois, le	13	2
Fath et femme, tailleur, le	13	2
Kremer, ancien fabricant de fauteuils, le	13	3
Chemery (Ambroise), md de vins, le	15	10
Gervais, ancien md tailleur, le	15	11
Bervialle, maître maçon, le	16	2
Fremont, commerçant, le	16	2
Cossart, md quincailler, le	17	3
Naquet, commissionnaire-cour- tier en marchandises, le	18	3
Leclerc, mécanicien, le	19	1

PRODUCTIONS DE TITRES.

Carron-Duvilliers, éditeur en librairie, à Paris, rue Chanoinesse, 8. — Chez M. Blost, rue Neuve-St-Augustin, 15. — Castin frères et Kuhn, à Paris, rue Chapon, 5. — Chez MM. Bouvier, rue du Bouloi, 4 ; Debauté, rue Saint-Denis, 193.

DÉCÈS DU 6 MAI.

M. Guérin, rue des Deux-Boules, 2. — M^{me} Bour, née Lachambre, rue de la Fidélité, 8. — M^{me} veuve Chausson, née Susse, rue des Marais, 29. — M. Philippe, mineur, passage Choiseul, 31. — M. Lafataise, rue de Bondy, 59. — M. Lefèvre, rue Fontaine-au-Roi, 2. — M^{me} Bazile, née Bruer, rue Popincourt, 66. — M^{me} Hamelin, née Bergeron, rue du Bac, 91. — M. Garnier, mineur, rue des Beaux-Arts, 2. — M. Dory, mineur, rue de l'Arbre-Sec, 9. — M. Fontaine, boulevard Poissonnière, 14. — M. Pons, rue Culture-Sainte-Catherine, 4.

Du 7 mai.

M^{me} Cochard, rue du Faubourg-Saint-Denis, 39. — M. Tamizier, rue du Faubourg-Saint-Denis, 191. — M^{me} d'Henin, rue des Petites-Ecuries, 55. — M^{me} Demouchy, quai de la Rapée, 19 ter. — M^{me} Lemoine, rue du Renard-St-Méry, 7.

BOURSE DU 8 MAI.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 1/2 comptant...	107 35	107 50	107 35	107 45
— Fin courant...	107 55	107 65	107 55	107 60
3 1/2 comptant...	79	5 79	15 79	5 79 10
— Fin courant...	79	20 79	30 79	10 79 10
R. de Napl. comp.	99	55 99	60 99	50 99 50
— Fin courant...	99	70 99	75 99	70 99 70

Bons du Trés...	—	Empr. rom...	100 1/8
Act. de la Banq. 2400	—		